

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/71 DU 27 MARS 2015 PORTANT CONVOCATION
DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DES CONSEILS COMMUNAUX,
DES DEPUTES, DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES
SENATEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des résultats préliminaires du troisième Recensement général de la population et de l'habitat du Burundi de 2008 ;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier électoral-Echéances 2015 ;

DECRETE :

Tr. Buc

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à dix sept heures au plus tard.

Article 2 : Les candidats aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre indépendant. Ils doivent remplir les conditions fixées par la loi.

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 4 : Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isolements ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relèvent de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 5 : Les Commissions Electorales Communales Indépendantes désignent les membres des bureaux de vote conformément à la loi électorale.



Tr. L. 2003

Article 6 : La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE D'ELECTION

Section 1 : De l'élection des Conseils communaux

Article 7 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseils Communaux qui se tiendra le **26 mai 2015**.

Article 8 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes du **30 mars au 8 avril 2015**.

Article 9 : Chaque Commune du pays constitue une circonscription électorale.

Conformément à l'article 124 de la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale, la Mairie de Bujumbura compte trois communes.

Article 10 : L'élection des Conseils communaux aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 11 : Le Conseil communal comprend quinze membres au moins. Chaque liste bloquée comprend au moins quinze candidats et au plus trente candidats.

Ir. [Signature]

Section 2 : De l'élection des Députés

Article 12 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection des députés qui se tiendra le **26 mai 2015**.

Article 13 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **30 mars au 13 avril 2015**.

Article 14 : L'élection des députés aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 15 : Pour cette élection, la circonscription est la Province ou la Mairie.

Article 16 : Les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas de cooptation éventuels, sont répartis comme suit :

N°	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIEGES
1	BUBANZA	4
2	BUJUMBURA	6
3	BURURI	4
4	CANKUZO	3
5	CIBITOKÉ	6
6	GITEGA	9
7	KARUSI	6
8	KAYANZA	7
9	KIRUNDO	8
10	MAKAMBA	5
11	MURAMVYA	4
12	MUYINGA	8
13	MWARO	3
14	NGOZI	8
15	RUMONGE	4
16	RUTANA	4
17	RUYIGI	5
18	BUJUMBURA-MAIRIE	6
	TOTAL	100

17

Ir. [Signature]

Article 17 : Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

Chaque liste est constituée dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'article 108 du Code électoral.

Article 18 : Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Les Burundais résidant à l'étranger ayant la qualité d'électeur votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

Section 3 : De l'élection du Président de la République

Article 19 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer aux élections du Président de la République qui se tiendront le **26 juin 2015**.

En cas de second tour, le scrutin présidentiel aura lieu le **27 juillet 2015**.

Article 20 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **30 avril au 9 mai 2015**.

Article 21 : Pour cette élection, la circonscription est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans des centres et bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Article 22 : L'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct, au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 23 : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Section 4 : De l'élection des Sénateurs

Article 24 : Tous les membres des Conseils communaux élus en date du 26 mai 2015 sont appelés à participer à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le **17 juillet 2015** au chef lieu de chaque province.

Article 25 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **1^{er} au 15 juin 2015**.

Article 26 : Chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque indépendant présente deux listes d'ethnies différentes avec chacune un candidat accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

 Ir. Dus.

Article 27 : L'élection des Sénateurs aura lieu au suffrage universel indirect sur base des listes bloquées. Les membres des Conseils communaux de chaque circonscription éliront deux Sénateurs provenant de communautés ethniques différentes au cours de deux scrutins distincts sur base des candidatures présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre indépendant.

Pour chaque scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour et si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Article 28 : Pour cette élection, la circonscription est la Province ou la Mairie.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 30 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

